

---

Discours de deux citoyens de Montbéliard qui demandent l'incorporation de leur district à la République française, et réponse du Président, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Discours de deux citoyens de Montbéliard qui demandent l'incorporation de leur district à la République française, et réponse du Président, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 573-575;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35224\\_t1\\_0573\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35224_t1_0573_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

droite un anneau plat en or, à celui de la main gauche un anneau à perle en or. Il avoit sa voiture, qu'est-elle devenue ? Il étoit logé à Lille chez le citoyen Ficquet, à l'enseigne de la place d'arme (1).

ISORÉ qui se trouvoit précédemment en commission dans les départemens du Nord, fait remarquer que les représentans donnèrent au citoyen Hyver l'ordre d'aller à Maubeuge. Depuis ce tems il n'a pas reparu. Nous savions, dit-il, qu'il n'avoit pas fait ce que lui avoit dit le Conseil exécutif, et nous ignorons s'il s'est laissé prendre ou s'il l'a fait arrêter (2).

LECOINTRE (de Versailles), après avoir fait observer que le Conseil exécutif doit connoître mieux que toute autre personne le lieu où le citoyen Hyver peut se trouver; il demande, en conséquence; qu'il soit consulté, afin de donner à la citoyenne Hyver, la satisfaction qu'une épouse a droit de réclamer (3).

Sur la motion d'un membre [THIBAUT],

« La Convention nationale décrète que la lettre de la citoyenne Hyver en date du 23 pluviôse sera renvoyée aux représentans du peuple près l'armée du Nord avec le signalement du citoyen Hyver; les représentans du peuple feront toutes les recherches nécessaires à la découverte dudit citoyen Hyver et en informeront la Convention nationale dans le plus court délai.

« La lettre le signalement et le décret seront insérés au bulletin » (4).

## 45

Un membre [TELLIER] annonce que la commune de Livry district de Melun ayant droit à des indemnités accordées par la Convention nationale aux communes maltraitées par la gelée du mois de mai, en fait le sacrifice à titre d'offrande civique au profit de la République, d'après une délibération prise à la maison commune le 9 pluviôse.

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

## 46

Le même membre fait également part à la Convention d'un nouveau don patriotique fait par la commune de Melun, pour secourir les parens des défenseurs de la République : cette offrande consiste en 1005 l. 18 s. en numéraire, 11,806 l. 18 s. en assignats; en argenterie, une cuiller à ragoût, deux à bouches, deux fourchettes et un jeton; le tout pesant ensemble 1 marc 3 onces 3 gros : en effets d'habillemens, 30 chemises d'homme, 2 paires de bas de coton,

(1) B<sup>in</sup>, 23 pluv. Extrait dans *J. Mont.*, n° 91.

(2) *M.Ú.*, XXXVI, 380.

(3) *J. Sablier*, n° 1136.

(4) P.V., XXXI, 188. Minute du décret signée Thibault (C 290, pl. 908, p. 1). Décret n° 7976. Mention dans *Ann. patr.*, n° 407; *Mess. soir*, n° 543.

(5) P.V., XXXI, 188. Minute du P.V., de la main de Tellier (C 291, pl. 924, p. 23). B<sup>in</sup>, 23 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>o</sup>).

2 chemises de femme, un drap, 2 nappes, 2 serviettes, une paire de souliers, une paire de bottes, et un paquet de vieux linge propre à faire de la charpie.

Mention honorable et insertion au bulletin (1).

## 47

Deux citoyens de Montbéliard, députés par leur district, admis dans l'intérieur de la salle, présentent une adresse dans laquelle ils demandent leur aggrégation à la grande famille, et quelques modifications, en faveur de leurs frères absens, à l'arrêté pris par le représentant du peuple Bernard (2).

L'ORATEUR. Le 10 octobre, citoyens législateurs, est une époque à jamais mémorable pour le bonheur des citoyens de Montbéliard; c'est celle de l'incorporation de ce district à la république française. La Société populaire vous a exprimé la vive gratitude dont cette réunion a pénétré tous nos concitoyens. Vous avez souri à son hommage, et ses députés ont reçu, dans votre séance du 7 brumaire, les marques les plus touchantes de fraternité. Nous avons tous voté solennellement cette réunion le 20 brumaire, et nous l'avons scellée par le serment. Le représentant Bernard (de Saintes) l'a reçu et a été témoin des transports qui ont éclaté dans ce jour d'allégresse.

Notre district est organisé, il marche le pas révolutionnaire : neuf cents républicains de la première réquisition brûlent de marcher sur les traces des héros citoyens français, pour achever avec eux la défaite des tyrans coalisés.

Vous pouvez, législateurs, juger de l'énergie républicaine de nos compatriotes par le produit de la vente des deux premiers domaines nationaux provenant de notre dernier despote. L'estimation du premier étoit de 2,680 liv.; il a été vendu 17,300 l.; un pré de trois fauchées, estimé 1,200 liv., vient d'être adjugé pour 11,050 liv. Les biens nationaux de notre district produiront au-delà de 12 millions (*Applaudissemens*).

Mais vous n'avez pas encore, citoyens représentans, consacré par un décret notre réunion à la république française.

Nous vous demandons, au nom de tous nos frères, de porter ce décret salulaire, vers lequel tendent tous nos vœux, et qui nous ouvrira une source intarissable de bonheur.

Nous sommes entourés des Français : comme eux, nous sommes embrasés de tous les feux du civisme; comme eux, nous avons voué une haine éternelle aux tyrans; comme eux, nous sommes dignes de jouir des bienfaits de la constitution. Vous ne repousserez pas des frères, vous mettrez un terme heureux à leur impatience, et vous porterez ce décret bienfaisant. Nulle crainte n'assiégera nos concitoyens, et tous marcheront avec plus d'ardeur dans le sentier de la révolution, lorsqu'ils sauront que, réunis irrévocablement à la grande famille des Français, ils ne pourront jamais être arrachés de son sein (*Applaudissemens*).

(1) P.V. XXXI, 188. B<sup>in</sup>, 23 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>o</sup>).

(2) P.V., XXXI, 189.

L'arrêté du représentant Bernard, en date du 12 frimaire, sur nos concitoyens absents, est encore un objet de notre sollicitude; il a inspiré les plus vives alarmes à un grand nombre de familles de notre district.

L'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté porte que toutes les personnes qui résidaient à Montbéliard depuis un an avant qu'il fût conquis à la France, et qui en sont sorties sans y reparaître depuis cette époque et sont allées en pays étranger, sont réputées émigrées.

Par un autre article, les personnes âgées de dix-huit ans et plus, qui sont sorties de Montbéliard avant sa conquête à la France, pour voyager chez l'étranger pour fait de commerce ou pour les arts, sont tenues de rentrer en France dans trois mois, de ce jour, faute de quoi elles seront traitées comme émigrées.

En exécution de cet arrêté et des lois du 31 octobre, 1<sup>er</sup>, 3, 10 et 23 novembre 1792 (vieux style), le conseil-général de ce district a fait séquestrer les biens appartenant à ces absents, et même à leurs pères, mères, femmes et enfants.

Nos absents ne se sont point rendus coupables des crimes qui ont provoqué contre les émigrés la juste vengeance du peuple français. Ceux-ci sont des lâches, des traîtres et des scélérats; ils s'enfuirent dans un temps où le salut de la patrie leur commandait de rester; ceux-là, pressés par le besoin, ne quittèrent le sol natal que pour aller chercher dans des climats lointains des ressources qu'il leur refusait. Ceux-ci ont armé contre la France les tyrans et les esclaves de l'Europe: ceux-là n'ont jamais attenté à la liberté française, et ils seraient traités plus rigoureusement que ces enfants dénaturés qui menaçaient de déchirer leur mère-patrie, et qui n'ont provoqué contre eux toute la sévérité des lois qu'après avoir résisté pendant plusieurs années aux invitations réitérées qui leur ont été faites de rentrer, par les Assemblées constituante et législative! Non, vous ne confondrez pas l'innocence avec le crime: nous avons trop de confiance dans la justice et l'humanité des fondateurs, des soutiens de la liberté, pour croire qu'ils proscrirent de cette terre, où elle a établi pour jamais son empire, des hommes qui la quittèrent lorsque le despotisme la souillait encore, des hommes qui pourront être utiles à la république par leur industrie, par leurs connaissances et par les fortunes qu'ils apporteront.

Le représentant Bernard a senti, comme il l'exprime dans une lettre qu'il nous a remise pour le comité de salut public, la justice de quelques exceptions; mais, son arrêté vous étant parvenu, il a cru qu'il ne lui appartenait plus d'en adoucir la rigueur.

Citoyens représentants, vous n'avez que des intentions paternelles pour vos enfants, pour tous les Français; vous nous rendez nos frères, vous les rendez à des parents languissants qui leur tendent les bras; ils savoureront avec nous les douceurs de la liberté, et nous bénirons tous de concert une assemblée de sages, de philanthropes qui ne sont heureux que du bonheur de leurs semblables, et qui ne se reposeront de leurs glorieux travaux que lorsqu'ils auront consommé le grand ouvrage de la félicité publique.

Pour nous résumer, nous vous demandons, législateurs :

1<sup>o</sup> Notre agrégation à la grande famille par un décret solennel;

2<sup>o</sup> Que cette agrégation soit telle qu'elle nous rassure contre la crainte de retomber sous le joug du tyran qui nous accablait du poids de ses chaînes, joug auquel nous préférerions mille morts;

3<sup>o</sup> De modifier l'arrêté du représentant Bernard, relativement à nos frères absents, de la manière suivante :

Leur accorder la faculté de rentrer en France dans les délais proportionnés à l'éloignement des lieux où ils se trouvent;

En dispenser les personnes fixées en pays étranger par le mariage ou autre établissement stable, si leur absence date d'une époque antérieure à notre réunion;

Déclarer que le délai qui sera fixé pour le retour des absents sera prolongé en faveur de ceux qui n'auraient pu revenir, soit par l'ignorance de leur rappel occasionnée par l'interception des lettres qui leur seraient adressées, soit par d'autres obstacles imprévus, tels que maladies, arrestations dans les pays occupés par les armées ennemis ou autre force majeure (1).

Le président leur répond en ces termes :

« Citoyens,

Trop long-temps l'habitude de l'esclavage fascina les yeux du peuple; plus ses chaînes seront anciennes, plus il lui en coûtera de les briser.

C'est un bien beau spectacle que celui que la France donne à l'univers, dans cette sublime révolution, qui consacre toutes les bases du bonheur des hommes! Contrainte de lutter contre une foule de tyrans, elle leur oppose à tous des ressources incalculables. Les trônes s'ébranlent; la philosophie voit son empire s'élever rapidement sur la destruction des préjugés; les peuples se ressaisissent de leurs droits, de ces droits inaliénables, imprescriptibles, et dont ils n'ont pu se laisser dépouiller ni par la violence, ni par l'oubli des prérogatives qui tiennent à leur existence, même dans l'ordre social.

Vos concitoyens ont rompu leurs fers; ils demandent d'unir leurs destinées aux nôtres. Citoyens, nous voyons avec émotion le premier usage que vous venez faire de votre conquête à la liberté.

La République française a déclaré solennellement qu'elle reconnoitra pour ami et allié tout peuple en qui l'horreur de la tyrannie, et, par contraire, l'attachement aux lois de l'égalité et de la liberté, formeront la base de son caractère national.

La Convention nationale prendra en considération le vœu que vous lui exprimez au nom du peuple souverain de Montbéliard: elle calculera avec sagesse, dans l'objet et les rapports de la réunion, l'intérêt respectif des deux peuples, la circonstance des localités, et sur-tout, citoyens, cette intention bien prononcée où vous êtes de résister comme nous à la ligue des des-

(1) *Mon.*, XIX, 453. B<sup>n</sup>, 24 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>o</sup>). Extrait dans *C. univ.*, 24 pluv.; *Rép.*, n<sup>o</sup> 54; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1133; *Batave*, n<sup>o</sup> 362; *M.U.*, XXXVI, 379-80; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 507; *J. Mont.*, n<sup>o</sup> 91; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 508; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 543; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 502; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 506; *Débats*, n<sup>o</sup> 510, p. 327. Mention dans *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 543; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 407; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 224; *J. univ.*, n<sup>o</sup> 1541; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 408.

potes, et de défendre la cause de la liberté contre tous les vils ennemis. Puisse cet exemple éclairer enfin tant d'autres peuples sur leurs vrais intérêts, et les convaincre de cette vérité politique : *qu'il ne tient qu'à une nation de vouloir la liberté pour abattre son tyran*, et que si les rois se sont tous ligués pour le fléau des peuples, ceux-ci n'ont qu'à développer le moindre effort, et bientôt les conjurés auront cessé d'exister.

Quant aux autres réclamations que vous faites, la Convention s'en occupera pour y statuer d'après les principes de justice qui la dirigent.

Elle vous invite à sa séance.

La Convention nationale décrète l'insertion au bulletin de l'adresse de Montbéliard et de la réponse du président, et le renvoi de cette adresse et pièces y jointes au comité de salut public (1).

MERLIN (de Thionville). Jamais les députés d'un peuple souverain n'ont été admis dans cette enceinte sans recevoir le témoignage de fraternité qu'un peuple libre doit à un peuple libre : je demande que le président donne aux députés du peuple souverain de Montbéliard l'accolade fraternelle (2).

Sur la motion d'un membre [MERLIN (de Thionville)], la Convention décrète en outre que le président donnera l'accolade fraternelle aux députés de ce district.

Ils s'approchent du bureau, la reçoivent, et sont ensuite admis à la séance (3).

Cette cérémonie a eu lieu au milieu des applaudissemens (4).

## 48

Un secrétaire fait lecture de l'état des détenus dans les maisons de justice et d'arrêt de Paris.

Insertion au bulletin (5).

[Commune de Paris, 22 pluv. II. Etat au 21 pluv.] (6)

Noms des prisons	Nb. de détenus
Conciergerie .....	495
Grande-Force .....	562
Petite-Force .....	291
Sainte-Pélagie .....	128
Madelonnettes .....	166
Abbaye .....	144
Bicêtre .....	726
A la Salpêtrière .....	375
Chambres d'arrêt, à la Mairie .....	85
Fermes .....	31
Luxembourg .....	449
Maison de suspicion, rue de la Bourbe ..	438

(1) P.V., XXXI, 190. Minute de cette réponse (C 290, pl. 908, p. 2). Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XIX, 454.

(2) J. Fr., n<sup>o</sup> 506.

(3) P.V., XXXI, 190.

(4) J. Fr., n<sup>o</sup> 506.

(5) P.V., XXXI, 190.

(6) C 291, pl. 933, p. 13. Signé : Heussée, Froidure, Souls.

Irlandois, rue du Cheval Vert .....	30
Les Picpus Fbg St-Antoine .....	140
Réfectoire de l'Abbaye .....	56
Les Angloises, rue St-Victor .....	112
Brunet, rue de Buffon .....	16
Les Angloises, rue de Loursine .....	90
Les Carmes, rue de Vaugirard .....	206
Les Angloises, Fbg St-Antoine .....	40
Ecoissais, rue des Fossés St-Victor .....	75
Saint-Lazare, Fbg St-Lazare .....	505
Maison Mahay, rue du Chemin Vert ....	78
La Chapelle, rue de la Folie Renaud ....	39
Belhomme, rue de Charonne, n <sup>o</sup> 70 ....	97
Bénédictins anglais, rue de l'Orféverrie ..	49

TOTAL général ..... 5.423

## 49

Un membre [GODEFROY] rend compte des mesures prises par lui et son collègue pour apaiser les troubles qui ont eu lieu dans le département de Seine-et-Marne : il annonce que le calme y est entièrement rétabli, que des lettres particulières confirment constamment cette heureuse nouvelle dont ils ont été témoins.

Il demande : 1<sup>o</sup> le renvoi au comité des secours d'une pétition d'Euprarine Vanmorin, veuve du citoyen Denis Lesure, mort en combattant les rebelles assemblés à Maupertuis, qui a reçu un secours provisoire de 150 l.;

2<sup>o</sup> De la pèition du citoyen Claude Abit, maire de la commune de Mouron, blessé dans l'exercice de ses fonctions.

Il demande ensuite la mention honorable du don patriotique de 160 chemises fait par la commune de Saint-Augustin, département de Seine-et-Marne.

Il demande l'insertion du tout au bulletin.

Ces différentes propositions sont décrétées (1).

GODEFROY (2).

« Citoyens Représentants du peuple,

De retour du département de Seine-et-Marne, je vous dois compte de mes opérations et de l'état passé et actuel des choses.

Malgré les sollicitations de ma famille, de rester à Paris, et de presser, au nom du comité d'Aliénation, le rapport d'une affaire dans laquelle je fus intéressé, j'ai suivi le désir d'être utile à la chose publique, remettant à des temps plus favorables à m'occuper de mes intérêts personnels, que j'ai abandonnés sans regret depuis ma nomination à la Convention nationale.

Occupé de la mission dont j'étais chargé, je suis arrivé à Courtalin, près Coulommiers, le 21 frimaire, pour surveiller, à la manufacture, la fabrication du papier assignat. A cette époque, nos frontières étaient menacées de toutes parts, et une partie d'icelles envahie; l'infâme Toulon était encore au pouvoir des traîtres Anglais; la

(1) P.V., XXXI, 191. Minute du P.V., de la main de Godefroy (C 290, pl. 908, p. 3). B<sup>in</sup>, 24 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). Mention dans J. Fr., n<sup>o</sup> 506.

(2) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (ADxviii<sup>a</sup> 35, B.N., 8<sup>o</sup> Le<sup>30</sup> 51).